



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 30 du 24 Mai 2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET DU PRÉFET**

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale-----1

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme - Renouveau-----2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Mme MASSON Nicole-----3

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – M. LOYE Marc-----5

Objet : Aménagement du prolongement du contournement de la commune d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----6

Objet : Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction d'individus d'une espèce végétale protégée-----11

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Convention constitutive modificative du Groupement d'Intérêt Public Centre d'Analyse Régional des Mutations de l'Economie et de l'Emploi (GIP-CARMEE) telle que résultant de sa mise en conformité avec la loi du 17 mai 2011 adoptée par délibération du Conseil d'Administration réuni le 27/03/2013-----12

Objet : Arrêté d'approbation de la convention constitutive modificative du Groupement d'Intérêt Public – Centre d'Analyse Régional des Mutations de l'Economie et de l'Emploi (GIP-CARMEE)-----16

**AUTRES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792837692 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5 du code du travail (DESPREAUX Sylvain)-----17

**ACADÉMIE D'AMIENS**

Objet : Organisation de l'Académie d'Amiens-----18

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Décision n° 2013-6 DRPS-MS-GDR relative à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques de Soissons-----20

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à Creil (60100)-----21

Objet Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-151 conjoint ARS de Picardie / ARS Île-de-France portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules UHRY – 60100 Creil-----23



**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 30 du 24 Mai 2013**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET DU PRÉFET**

SECTION POLICE ADMINISTRATIVE

**Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-2 ;  
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;  
Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;  
Vu le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 22 octobre 2012 recrutant M. Gaëtan NAVREZ en qualité d'agent de police municipale ;  
Vu la demande d'agrément en date du 10 avril 2013 présentée par le maire de la commune Amiens ;  
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 24 avril 2013 que M. Gaëtan NAVREZ remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Gaëtan NAVREZ, né le 25 septembre 1983 à Maubeuge est agréé en qualité d'agent de police municipale.  
Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.  
Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune Amiens, pour notification à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 15 mai 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Thomas LAVIELLE

**Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-2 ;  
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;  
Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 25 octobre 2012 recrutant M. Jimmy LESIRE en qualité d'agent de police municipale ;  
Vu la demande d'agrément en date du 4 février 2013 présentée par le maire de la commune Amiens ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jimmy LESIRE, né le 18 janvier 1984 à Maubeuge est agréé en qualité d'agent de police municipale.  
Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.  
Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune Amiens, pour notification à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 17 mai 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Thomas LAVIELLE

### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE**

#### **Objet : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme - Renouvellement**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-4 et R. 123-34 à R. 123- 43 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la consultation menée en vue de procéder aux désignations mentionnées à l'article R. 123-34 du code de l'environnement et les propositions formulées en la matière ;  
Considérant que le mandat des membres de l'instance précitée expire le 17 septembre 2013 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Composition de la commission  
La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme, présidée par le président du Tribunal Administratif d'Amiens ou le magistrat qu'il délègue, est fixée comme suit :

- A) Représentants de l'État  
le préfet de la Somme ou son représentant  
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant  
le directeur départemental de la Protection des Populations de la Somme ou son représentant
- B) Maire d'une commune du département  
M. Dominique RENAUD, maire d'Harponville
- C) Conseiller général du département  
M. Jean-Pierre TETU, conseiller général du canton d'Amiens Sud-Ouest
- D) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement  
M. Jean-Marc HOEBLICH, délégué régional de la Ligue Urbaine et Rurale  
M. François JEANNEL, directeur du Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement (CPIE) Vallée de Somme

En outre, M. Pierre DENDIEVEL, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Oise, assistera, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

#### Article 2 : Mandat des membres de la commission

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### Article 3 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Somme.

#### Article 4 : Délibération de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cette convocation et les documents joints, cinq jours au moins avant la date de réunion, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

#### Article 5 : Rôle de la commission

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. Pour chaque année civile, la commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

#### Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Il pourra être consulté à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique).

#### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Mme MASSON Nicole**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Madame Nicole MASSON le 09 juin 2011 ;  
Vu les informations présentées par Madame Nicole MASSON le 22 mars 2013 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

L'exploitation représentée par Madame Nicole MASSON, domiciliée Ferme d'Hémentourt 80120 Vron est agréée sous le numéro 80-815-11-045 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 70 m<sup>3</sup>. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

### Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 70 m<sup>3</sup> en épandage agricole

Cas des épandages agricoles :

Si le volume annuel des matières épandues sur terres agricoles est inférieur à 100 m<sup>3</sup>, la charge de l'épandage est estimée inférieure à 3 tonnes de matières sèches, ainsi le plan d'épandage, à la date du présent arrêté, n'est pas soumis à déclaration.

Dans les autres cas, volume annuel de matières épandues supérieur à 100 m<sup>3</sup> ou quantité de matières sèches épandues supérieure ou égale à 3 tonnes, l'épandage est soumis à déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

Les surfaces concernées par les épandages ne doivent pas être situées à moins de 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, de zones de loisirs ou établissement recevant du public, d'un puits, d'un forage ou d'une source, et à moins de 35 mètres des berges d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau (sauf pente de plus de 7%, dans ce cas 100 mètres).

Les épandages doivent intervenir au minimum six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte fourragère.

Les ouvrages d'entreposage des matières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ; leur volume total doit s'élever au minimum à 35 m<sup>3</sup>.

### Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m<sup>3</sup> de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient à jour un plan d'épandage comportant à minima les informations relatives aux parcelles réceptrices des matières de vidange, liste et orthoplans.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;

- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;

- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

### Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

### Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

### Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

### Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 18 novembre 2011, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Vron pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Vron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – M. LOYE Marc**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur LOYE Marc le 21 janvier 2011 ;

Vu la demande effectuée par Monsieur LOYE Marc en date du 18 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Monsieur Marc LOYE, domicilié à La Pruquière 80120 Quend, est agréé sous le numéro 80-649-11-039 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 98 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 98 m3 en épandage agricole

Cas des épandages agricoles :

Les surfaces concernées par les épandages ne doivent pas être situées à moins de 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, de zones de loisirs ou établissement recevant du public, d'un puits, d'un forage ou d'une source, et à moins de 35 mètres des berges d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau (sauf pente de plus de 7%, dans ce cas 100 mètres).

Les épandages doivent intervenir au minimum six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte fourragère.

Les ouvrages d'entreposage des matières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ; leur volume total doit s'élever au minimum à 49 m3.

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.



Le bénéficiaire de cet arrêté tient à jour un plan d'épandage comportant à minima les informations relatives aux parcelles réceptrices des matières de vidange, liste et orthoplans.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Quend pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Aménagement du prolongement du contournement de la commune d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement**

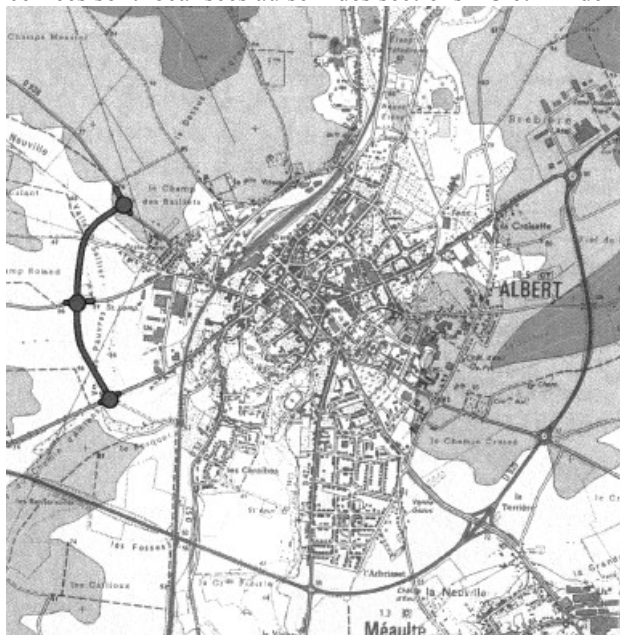
Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;  
 Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;  
 Vu la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 18 avril 2012 par le Conseil Général de la Somme à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales du prolongement du contournement de la ville d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 sur le territoire de la commune d'Albert ;  
 Vu le dossier relatif à la demande précitée ;  
 Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 20 juillet 2012 ;  
 Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 25 octobre 2012 inclus ;  
 Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 30 décembre 2012 ;  
 Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;  
 Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 26 mars 2013 ;  
 Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 3 avril 2013 ;  
 Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 16 avril 2013 ;  
 Considérant que l'aménagement du prolongement du contournement de la ville d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;  
 Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion des eaux pluviales en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement du prolongement du contournement de la ville d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938, d'une superficie de 2,1 hectares, sur le territoire de la commune d'Albert. Les parcelles cadastrales concernées sont localisées au sein des sections ZC et ZD de la commune d'Albert.



La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Direction de la Modernisation des Infrastructures du Conseil Général de la Somme, représentée par Monsieur le Président. Le siège social est fixé à Amiens (80080 Cedex 1), 85 avenue Roger Dumoulin, PB 32615.

### Article 2 : Cadre réglementaire

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Surface totale = environ 234 hectares	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha (D)	Superficie des bassins en eau : 0,43 ha	Déclaration

### Article 3 : Portée de l'autorisation

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

#### 4.1 – Réalisation

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

Si une partie ou la totalité des ouvrages devait être réalisée différemment de ceux présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique, le bénéficiaire devra présenter ces modifications au service chargé de la police de l'eau de la Somme. Il lui serait alors notifié, sous l'effet du caractère notable ou non des modifications vis à vis du projet initial, de la procédure à suivre, et notamment de la réalisation ou non d'une enquête publique préalable à un passage en Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### 4.2 – Généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

#### 4.3 – Ouvrages

##### 4.3.1 – Aménagement du prolongement du contournement de la ville d'Albert entre la RD 4929 et la RD938

Ce prolongement est constitué d'une route configurée en 2x1 voie d'une longueur de 1300 mètres, de trois carrefours giratoires situés au croisement avec les RD 4929, 91 et 938 ainsi que du reprofilage des voies de raccordement avec les RD précédemment mentionnées.

##### 4.3.2 – Descriptions et principes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement

L'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement du prolongement du contournement de la ville d'Albert entre la RD 4929 et la RD938 est assuré par les cunettes situées en bordure de voiries, un bassin de stockage et un bassin d'infiltration.

Les cunettes sont des ouvrages superficiels végétalisés d'une profondeur de 20 centimètres et d'une largeur d'environ 1,5 mètres : ces ouvrages sont chargés de la collecte et du transport des eaux pluviales et de ruissellement issues des voiries et des talus (pour les portions de route situées en déblais).

Le bassin de stockage est conçu de manière à recevoir les eaux en provenance des cunettes et éviter toute fuite vers le milieu naturel, hormis le rejet des eaux décantées vers le bassin d'infiltration.

Ce bassin est conçu pour décanter les eaux en provenance des voiries avant leur rejet vers le bassin d'infiltration.

Le bassin d'infiltration, d'une capacité de 2000 m<sup>3</sup>, est planté de végétaux permettant une épuration des eaux par phytoremédiation.

##### 4.3.4 – Dimensionnement

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement sur l'ensemble du système correspondent, a minima, aux nécessités d'événements pluvieux de période de retour 10 ans.

##### 4.3.5 – Végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation du bassin d'infiltration s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

### Article 5 : Conditions d'exploitation

#### 5.1 Conditions techniques

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

#### 5.2 – Exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

##### 5.2.1 – Visites de contrôle

###### 5.2.1.1 - Routines

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine une fois tous les ans : il vérifie l'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages. Sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

###### 5.2.1.2 – Situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement après chaque événement pluvieux supérieur à l'événement décennal : il vérifie l'intégrité et le taux de comblement des ouvrages et programme les réparations et entretiens nécessaires. Le cas échéant, il étudie la destination des eaux issues du débordement des ouvrages et propose, au service chargé de la police de l'eau, des aménagements destinés à la gestion d'éventuelles inondations.

###### 5.2.2 - Maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les cunettes soient, a minima, entretenues 1 fois par an. L'entretien comprend a minima, l'enlèvement des déchets et une tonte ;

- le bassin de stockage soit curé lorsque le remplissage de ce dernier en boues de décantation atteint le tiers de la hauteur séparant le fond du bassin et le dispositif de surverse des eaux en direction du bassin d'infiltration, soit 30 centimètres. Ce curage comprend l'enlèvement et le transfert des produits de décantation vers une installation de traitement adaptée ;
  - la végétation du bassin d'infiltration soit entretenue autant que faire se doit afin qu'elle conserve son pouvoir épuratoire
- Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visées aux articles 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 6 : Pollution accidentelle

##### 6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, pour pallier aux premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des cunettes sous le délai maximum de 24 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service pré-cité.

##### 6.2 – Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

##### 6.3 – Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire, faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

#### Article 7 : Prescriptions applicables lors de la phase travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

#### Article 8 : Protection de l'environnement lors de la phase travaux

##### 8.1 – Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
  - utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
  - mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
  - aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
  - entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
  - stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
  - évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
  - acheminement des déchets des divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
  - installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;
- De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :
- respecter l'environnement général du site,
  - être maintenues propres,
  - être accessibles aux engins de secours,
  - être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

- être remises en état après leur exploitation.

#### Article 9 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

#### Article 10 : Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

#### Article 11 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne sur 2 heures</b>
<b>MEST (mg/l)</b>	<b>50</b>
<b>DBO5 (mg/l O2)</b>	<b>30</b>
<b>DCO (mg/l O2)</b>	<b>30</b>
<b>Hydrocarbures totaux (mg/l)</b>	<b>5.0</b>
<b>Pb (mg/l)</b>	<b>0.05</b>
<b>Pb + Zn + Fe (mg/l)</b>	<b>1.0</b>

Le prélèvement pour analyse est effectué en sortie de bassin de décantation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et le registre mentionné à l'article 5.

#### Article 12 : Rappels réglementaires

##### 12.1 – Respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement

##### 12.2 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 3 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### 12.3 - Modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

#### Article 13 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Albert pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

#### Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

#### Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction d'individus d'une espèce végétale protégée**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande du maire de la commune de RUE en date du 12 février 2013 et le dossier joint ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 19 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 06 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour éviter la destruction de l'espèce faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 2 du présent arrêté dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer de la Somme ;

#### ARRÊTE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre des travaux du contrat NATURA 2000 N°323 10 D 080 000 005 01, Monsieur le Maire de la commune de Rue ou toute personne placée sous son autorité est autorisé à déroger aux interdictions relatives à l'espèce protégée désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

#### Article 2 : Espèces concernées

Littorelle à une fleur – *Littorella uniflora*

Cette dérogation sur la protection de l'espèce protégée fait l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'accompagnement, détaillées dans les articles suivants.

#### Article 3 : Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Département : Somme

Commune : Rue

#### Article 4 : Mesures d'atténuation et d'accompagnement

Le curage est restreint à une surface de 1324m<sup>2</sup> et la plus grande partie de la population d'espèce protégée (75%) en est préservée.

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul est associé à la définition du mode opératoire de cette action de curage. Les secteurs de la mare prévus pour l'accueil des placages de littorelle prélevée sont décapés au préalable.

Après le curage dans les différents secteurs un suivi démographique et cartographique annuel de l'évolution de *Littorella uniflora* est réalisé pendant une période minimale de 5 ans, puis tous les 3 ans.

#### Article 5 : Gestion et pérennité des mesures

Les aménagements futurs, y compris la remise en état, ne peuvent en aucun cas venir en contradiction avec la bonne application et la pérennité des mesures prévues par le présent arrêté.

#### Article 6 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La dérogation définie à l'article 1er est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour la durée prévisionnelle du contrat. Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier à l'échéance prévue à la fin de l'année 2014.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnés à l'art. L415-3 CE.

Article 8 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 9 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 10 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un bilan annuel des opérations menées et des suivis scientifiques réalisés est transmis à la DREAL de Picardie, au Conservatoire Botanique National de Bailleul ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 11 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, les lieutenant-colonel, commandants des groupement de gendarmerie de la Somme, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La DDTM procédera à des contrôles de l'exécution du présent arrêté pendant la phase chantier et au stade de la réception des travaux.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Article 13 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Amiens, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Responsable du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**Objet : Convention constitutive modificative du Groupement d'Intérêt Public Centre d'Analyse Régional des Mutations de l'Economie et de l'Emploi (GIP-CARMEE) telle que résultant de sa mise en conformité avec la loi du 17 mai 2011 adoptée par délibération du Conseil d'Administration réuni le 27/03/2013**

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du GIP-CARMEE du 27 mars 2013 ;

Vu le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 du 6 avril 2007 ;

La Convention Constitutive du 6 juin 2007 approuvée par arrêté préfectoral du 6 juin 2007 créant le GIP-CARMEE entre les soussignés :

L'Etat, représenté par M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, sis 51 rue de la République à Amiens et la Région Picardie, représentée par M. Claude GEWERC, Président du Conseil régional de Picardie, sise 11 Mail Albert 1er à Amiens.

est modifiée ainsi qu'il suit :

Préambule

Les capacités d'adaptation des entreprises et des territoires ont toujours été décisives pour gagner en compétitivité et en attractivité. Néanmoins, on constate aujourd'hui que cette adaptation doit de plus en plus passer par une anticipation très en amont du changement, les délais pour pouvoir bénéficier d'opportunités économiques nouvelles et pour imaginer les emplois et les compétences de demain s'étant considérablement contractés.

Le tissu économique picard, en raison notamment de sa tradition industrielle, est très concerné par cette problématique, qui revêt de multiples dimensions interdépendantes : les mutations en cours touchent ainsi les marchés, les technologies, mais aussi l'emploi, les savoir-faire et les compétences. Or toute anticipation doit désormais appréhender de manière globale et transversale l'ensemble de ces dimensions pour être pleinement efficace. Faute de disposer des capacités nécessaires pour cette anticipation, les conséquences

déstabilisatrices des mutations de l'économie et l'emploi sont le plus souvent subies au travers de situations de crise considérées comme une fatalité.

La constitution du présent groupement marque la volonté de l'Etat et la Région de dépasser une réponse au coup par coup. Il a vocation à développer une approche prospective devant participer à l'anticipation des mutations de l'économie et de l'emploi, afin d'éclairer les acteurs économiques et les partenaires sociaux sur les mutations qui les attendent. Le groupement a donc pour ambition de mettre en lumière les adaptations à opérer et de dégager les principales opportunités que créent ces mutations pour la région Picardie.

Sur la base de ses travaux, l'Etat, la Région, mais aussi l'ensemble des acteurs seront à même de bâtir des actions pertinentes pour accompagner et tirer parti des mutations touchant les entreprises et les territoires picards.

Article 1 : Dénomination et champ territorial

Le groupement d'intérêt public est dénommé CARMEE (Centre d'Analyse Régional des Mutations de l'Economie et de l'Emploi)

Le champ d'intervention du groupement est la région Picardie.

Article 2 : Objet et missions

L'objet du groupement est de permettre d'aider l'Etat et la Région Picardie à concevoir et développer des actions partagées pour favoriser l'adaptation de l'économie, des savoir-faire et des compétences face aux mutations en cours ou à venir et aux opportunités qui se présenteront.

Le groupement a également pour objet d'éclairer les acteurs économiques et sociaux picards afin de leur permettre de mieux maîtriser ces mutations et d'en tirer parti.

Afin de répondre à ces objets, les activités du groupement s'inscriront dans deux cadres complémentaires, à savoir :

- Le cadre régional, national et global des mutations économiques et des mutations de l'emploi, en prenant appui notamment sur les travaux du pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques et sur ceux du Centre d'analyse stratégique ;

- Le cadre territorial, qui conduit à caractériser les mutations selon les bassins d'emploi et Pays de Picardie et à apporter des outils d'analyse aux acteurs de ceux-ci.

Dans ce cadre, le groupement assure une fonction de consultant pluridisciplinaire pour ses membres. Il développe des travaux de prospective et d'observation. Ces travaux ont un rôle d'aide à la décision affirmé et sont assortis à cet effet de préconisations opérationnelles à l'intention des membres du groupement ou des autres commanditaires.

En appui à ses missions, le groupement dispose d'une fonction de mutualisation statistique et de collecte d'informations, exploitant des données propres et toutes données disponibles, notamment les données pouvant être acquises par voie de convention, devant servir de base au travail d'analyse prospectif et à l'aide à la décision.

Le groupement apporte un appui à l'ingénierie pour les observatoires locaux, en particulier les observatoires des maisons de l'emploi et de la formation (fourniture de données et aides méthodologiques).

Enfin, en complément à son objet principal, le groupement aura également pour mission l'observation de la situation des travailleurs handicapés et l'aide à la décision pour l'appui à leur insertion et à leur formation.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au :

50, rue Riolan  
80000 Amiens

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour la durée du contrat de projets Etat-Région, à savoir 2007- 2013.

Le terme du groupement est donc fixé au 31 décembre 2013.

La durée du groupement peut être prorogée sur décision de l'Assemblée générale.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public est approuvée par arrêté du Préfet de région. Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion :

De nouveaux membres peuvent intégrer le groupement. La demande d'adhésion formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement.

L'adhésion est acquise après accord de l'Assemblée générale, au vu de l'engagement de l'organisme candidat à s'inscrire dans l'objet du groupement, à respecter la présente convention et à acquitter les contributions prévues par la présente convention, monétaires ou en nature.

Retrait :

Tout membre peut se retirer du groupement pour un motif légitime.

Le retrait du groupement peut avoir lieu à l'expiration d'un exercice budgétaire, après motivation de l'intention de retrait notifiée trois mois avant la fin de l'exercice et lorsque les modalités financières de ce retrait ont été validées par l'Assemblée générale.

Toute demande d'adhésion ou de retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale, dans les trois mois suivant la réception de la demande écrite.

Exclusion :



L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale, en cas de faute grave ou d'inexécution de ses obligations contractuelles. Le membre est entendu préalablement par l'Assemblée générale. Les dispositions financières sont identiques aux conditions prévues en cas de retrait.

#### Article 6 : Droits et obligations des membres

Les membres s'engagent à :

- fixer tous les ans un programme de travail du groupement selon les modalités décrites dans son règlement intérieur,
- coopérer dans la définition et la mise en œuvre des projets établis dans le cadre du groupement, notamment grâce à l'appui de correspondants ou référents désignés selon les projets et par le partage des informations et données détenues,
- apporter les contributions financières nécessaires au fonctionnement du groupement et à la réalisation de ses travaux,
- l'Etat s'engage à mettre gracieusement à la disposition du groupement les études qu'il a conduites et les données qu'il possède, dans le respect des règles édictées par le Conseil National de l'Information Statistique, et sous réserve d'une participation aux coûts marginaux que ces travaux ont pu créer.

#### Article 7 : Ressources du groupement - Contributions des membres

Le fonctionnement du groupement est assuré par les contributions de ses membres et par les subventions de l'Union européenne. Le groupement peut par ailleurs bénéficier de ressources extérieures de toute nature, notamment au titre de prestations de services.

Les contributions se composent :

- d'une contribution ordinaire au budget annuel,
- le cas échéant de participations financières exceptionnelles correspondant à des projets (études, investissements immobiliers ou mobiliers...) excédant le cadre de la contribution ordinaire.

Sur décision de l'Assemblée générale, le groupement peut bénéficier, sans contrepartie financière :

- de la mise à disposition d'agents qui gardent leur statut antérieur, mais qui sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement,
- de la mise à disposition de locaux et de matériels qui restent la propriété du contributeur.

#### Article 8 : Travaux pour le compte de tiers

Le groupement peut réaliser des travaux pour le compte de tiers intéressés par un éclairage prospectif ou une aide à la décision dans les domaines conformes à l'objet du groupement. Ces tiers doivent être des organismes publics, des organisations professionnelles, des syndicats ou tout autre organisme à but non lucratif.

Ces travaux sont réalisés gratuitement, sauf demande expresse de remboursement des frais spécifiques engagés par le groupement (déplacements, mise en page et impression de documents...). Le groupement conserve la propriété intellectuelle des travaux.

A titre exceptionnel, le groupement peut réaliser à titre onéreux des prestations de services.

L'Assemblée générale autorise au cas par cas ces travaux et en précise les conditions.

Le règlement intérieur précise au besoin les modalités d'application du présent article.

#### Article 9 : Composition, prise de décision et fonctionnement de l'Assemblée générale.

Composition :

L'Assemblée générale compte :

- quatre représentants de l'Etat, dont le Préfet de Région ou son représentant et trois représentants désignés par le Préfet de Région,
- cinq représentants de la Région Picardie, dont le Président du Conseil régional ou son représentant et quatre représentants de la Région ou de l'administration régionale désignés par le Président du Conseil régional,
- Le cas échéant les représentants d'autres membres, à déterminer par l'Assemblée générale en fonction de l'adhésion éventuelle d'autres organismes au groupement, les représentants de l'Etat et de la Région restant en tout état de cause majoritaires.

Chaque représentant dispose d'un suppléant désigné selon les mêmes modalités que celles prévues pour la désignation des représentants titulaires.

Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Chaque représentant des membres dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Prise de décision :

Sont prises à l'unanimité des représentants présents ou représentés de l'Assemblée générale, les décisions concernant :

- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion de membres admis (unanimité moins le ou les représentant(s) du membre concerné par l'exclusion),
- la désignation du Directeur,
- l'adoption du budget annuel,
- les prises de participation et associations du groupement avec d'autres personnes,
- les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement.

A l'exception de ces décisions ne pouvant être adoptées qu'à l'unanimité des représentants des membres, les décisions sont prises de la manière suivante :

A défaut de consensus, une nouvelle délibération de l'Assemblée générale est organisée sur le point n'ayant pu être adopté dans un délai de 15 jours. Après deux désaccords constatés dans les conditions précitées, une ultime délibération est organisée dans les mêmes délais. Les décisions sont alors adoptées si elles recueillent la majorité absolue des voix des représentants présents ou représentés.

L'Assemblée générale délibère valablement si la moitié des représentants de ses membres sont effectivement présents.

Fonctionnement :

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle se réunit au moins deux fois par an, conformément à l'article 11.

L'Assemblée générale peut décider de se doter d'un bureau pour préparer et exécuter ses décisions.

L'Assemblée générale peut inviter tout ou partie des membres du comité d'orientation à participer à ses séances. Les membres du comité d'orientation n'ont pas le droit de vote. Le règlement intérieur fixe les modalités de participation des membres du comité d'orientation invités à ses séances.

Le directeur assiste aux réunions sans droit de vote.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement.

Elle adopte le programme annuel de travail et autorise l'engagement d'autres activités conformes à l'objet du groupement.

Elle adopte le budget annuel correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de création ou suppression de poste. Elle accepte la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la part de ses membres.

Elle procède à l'approbation des comptes de chaque exercice.

Elle adopte ou modifie le règlement intérieur et financier et fixe les règles générales de fonctionnement du groupement.

Elle délibère et se détermine sur l'admission, l'exclusion, le retrait de nouveaux membres et toute modification des statuts, dans le respect des modalités définies par les articles 5, 6 et 7 de la présente convention constitutive

Elle statue sur la prorogation, la transformation ou la dissolution du groupement et leurs conséquences.

Le directeur proposé par le Président du groupement est nommé par celui-ci après vote de l'Assemblée générale.

Article 11 : Présidence et Vice-Présidence

La Présidence du groupement est exercée de droit alternativement par le Préfet de Région Picardie (ou son représentant) et par le Président du Conseil régional de Picardie (ou son représentant).

Lorsque la Présidence est exercée par le Préfet de Région Picardie ou son représentant, la vice-Présidence est assurée par le Président du Conseil régional de Picardie ou son représentant, et inversement.

La durée du mandat est fixée à un an, du 1er juillet au 30 juin.

Le Président ou en cas d'empêchement, le Vice-Président :

- organise et préside les réunions de l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, soit avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 15 décembre pour arrêter le projet de budget,
- organise les réunions du comité d'orientation, au moins deux fois par an,
- prépare les documents qui seront soumis à l'examen de l'Assemblée générale et du comité d'orientation,
- préside les séances de l'Assemblée générale et du comité d'orientation,
- propose et nomme le directeur après accord de l'Assemblée générale. Celui-ci ne peut avoir la qualité d'administrateur.
- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Article 12 : Comité d'orientation

Le comité d'orientation est une instance de conseil scientifique et de proposition. Il éclaire les membres du groupement sur les priorités du programme de travail annuel et sur les priorités des autres travaux à conduire.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 13 : Le directeur du groupement

Le directeur assure le fonctionnement du groupement et la gestion du personnel sous l'autorité de l'Assemblée générale. Il rend compte à l'Assemblée générale de la bonne exécution de sa mission chaque fois que celle-ci le demande.

Le directeur est proposé par le Président du groupement et nommé par celui-ci après accord de l'Assemblée générale qui se prononce à l'unanimité des voix.

Le directeur peut être un agent de la fonction public recruté par voie de détachement.

Sa mission s'exerce dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée générale.

Une fois par an, il soumet à l'Assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur du groupement est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Article 14 : Personnel

Au delà de la mise à disposition à titre gratuit d'agents des membres du groupement (ouverte à l'article 7 portant sur les contributions des membres), le groupement est doté de personnel propre. Le personnel du groupement mis à disposition par les membres, conformément aux règles de la fonction publique, conserve son statut d'origine. Le personnel est toutefois placé sous l'autorité hiérarchique fonctionnelle du directeur.

Les emplois créés sont ouverts, après approbation du commissaire du gouvernement, par décision de l'Assemblée générale sur proposition du directeur.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les services des membres participant au groupement.

Article 15 : Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. L'exercice comptable est l'année civile.

Il peut être alimenté par des subventions des fonds structurels européens selon les règles applicables aux programmes opérationnels « compétitivité » et « emploi ».

Il distingue les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 16 : Comptabilité et gestion

Le groupement étant constitué de personnes morales de droit public, les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Aussi, un excédent de recettes d'un exercice sera reporté sur les charges correspondantes de l'exercice suivant.

Si les charges dépassent les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale doit statuer sur les mesures budgétaires à adopter.

Le groupement est dépourvu de capital.

Le groupement peut réaliser des provisions après décision de l'Assemblée générale, pour prévenir divers frais tel le coût d'un licenciement, ou d'un contentieux.

L'agent comptable participe de droit avec voix consultative à l'Assemblée générale.

Les règles du code des marchés publics sont applicables aux marchés conclus par le groupement.

Les frais de déplacement engagés par les agents du groupement sont remboursés selon les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 17 : Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement auprès du groupement peut être désigné par l'autorité chargée d'approuver la convention constitutive dans les conditions prévues par les articles 114 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Dans une telle hypothèse, le commissaire du Gouvernement auprès du groupement ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il peut se faire représenter.

Il dispose à l'encontre des décisions du groupement d'un droit d'opposition suspensif qu'il peut exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Il informe les membres de l'Assemblée générale des motifs de l'exercice de ce droit d'opposition. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours qui suivent l'énoncé de ce droit d'opposition.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et possède un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Le recrutement de personnel propre par le groupement est soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Article 18 : Propriété des études – partage des informations et données

Chacun des membres du groupement convient de communiquer à celui-ci toutes les informations et données non confidentielles nécessaires aux travaux de celui-ci, dès lors que ces informations et données lui appartiennent.

Les études produites en exécution de la présente convention sont la propriété du groupement.

Chaque partenaire utilise librement les travaux dans le cadre de ses activités sous réserve de la mention de son origine.

Article 19 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa convention constitutive, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation approuvée et publiée dans les conditions de forme et de compétences prévues pour une modification statutaire.

Il peut être dissous sur décision de l'Assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, pour les besoins de laquelle la personnalité morale subsiste.

Le passif net du groupement, le cas échéant, est pris en charge par chacun des membres du groupement au prorata de leurs contributions ordinaires respectives.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif du groupement est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Une délibération de l'Assemblée générale précise les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 20 : Litiges

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation préalable visant à résoudre ce différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 21 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait à Amiens, le 6 mai 2013

Le Préfet de région,

Signé : Jean-François CORDET

Le Président du Conseil régional de Picardie,

Signé : Claude GEWERC

**Objet : Arrêté d'approbation de la convention constitutive modificative du Groupement d'Intérêt Public – Centre d'Analyse Régional des Mutations de l'Economie et de l'Emploi (GIP-CARMEE)**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment les articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu la convention constitutive du GIP-CARMEE du 6 juin 2007 ;  
Vu l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du GIP-CARMEE du 6 juin 2007 ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du GIP-CARMEE du 27 mars 2013 ;  
Vu la convention constitutive modificative du 6 mai 2013 ci-annexée ;  
Vu les documents transmis par le GIP-CARMEE conformément au décret et à l'arrêté susvisés ;  
Vu l'avis conforme de la Directrice Régionale des Finances Publiques du 3 mai 2013 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive modificative du Groupement d'Intérêt Public – Centre d'Analyse Régional des Mutations de l'Economie et de l'Emploi (GIP-CARMEE) dont le siège est situé 50, rue Riolan – 80000 Amiens, annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Un commissaire du Gouvernement est placé auprès du GIP-CARMEE. Il a été désigné par arrêté préfectoral du 22 novembre 2011.

Article 3 : Le terme du GIP-CARMEE est fixé au 31 décembre 2013. Toute demande de renouvellement de la convention doit être adressée au Préfet de la région Picardie, quatre mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le président du GIP-CARMEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme. Le présent arrêté ainsi que la convention constitutive modificative ci-annexée seront mis à la disposition du public sur le site internet du GIP-CARMEE.

Fait à Amiens, le 15 mai 2013  
Le Préfet de région,  
Signé : Jean-François CORDET

#### AUTRES

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/792837692 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5 du code du travail (DESPREAUX Sylvain)**

#### Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 nommant Madame Nathalie QUELQUEJEU par intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Madame la Responsable de l'unité territoriale de la Somme et à son adjointe, Madame Laëtitia CRETON parue au recueil des actes administratifs le 27 août 2012,  
Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée en application des dispositions du code du travail susvisées, auprès de l'unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 16 mai 2013 par Monsieur Sylvain DESPREAUX en qualité de responsable de l'entreprise « DOMIZIC », sise 27, rue Viollet le Duc – 80090 Amiens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DOMIZIC », sous le n° SAP /792837692.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe du Travail en charge du Pôle Emploi Insertion,

Signé : Laëtitia CRETON

## **ACADÉMIE D'AMIENS**

### **Objet : Organisation de l'Académie d'Amiens**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le directoire de l'académie

Le directoire de l'académie est composé du recteur et de ses adjoints : le secrétaire général de l'académie (SGA) et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Y assistent également le directeur de cabinet, les secrétaires généraux adjoints de l'académie, le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, ainsi que le chef de cabinet.

Le directoire de l'académie définit et arrête collégialement la stratégie, les objectifs et les indicateurs de performance de l'académie qui constituent la déclinaison territoriale de la politique nationale relative au service public d'éducation. Les objectifs et indicateurs précités sont intégrés dans le projet de l'académie et s'inscrivent dans le dialogue de gestion bilatéral entre l'administration centrale et l'académie.

Le contrat d'objectifs liant l'académie et le ministère de l'éducation nationale s'appuie sur le projet, par essence pluri- annuel, et sur le dialogue de gestion annuel.

Article 2 : Le conseil académique pédagogique

Le conseil académique pédagogique réunit, outre les membres du directoire : le délégué académique à la pédagogie et à l'innovation (DAPI), le doyen du collège des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux (IA- IPR), le doyen du collège des inspecteurs de l'éducation nationale du 1er degré (IEN 1D), le doyen du collège des inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique- de l'enseignement général- de l'information et de l'orientation (IEN ET-EG-IO), le délégué académique aux enseignements techniques (DAET), le chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) et le délégué académique à la formation continue (DAFCO). Peuvent y être invitées, sur décision du recteur, toutes autres personnes dont l'avis sera sollicité sur un point de l'ordre du jour.

Par son expertise, le conseil académique pédagogique est tout à la fois chargé d'apporter les éléments de réflexion préalables aux décisions du directoire, d'en suivre l'exécution et de contribuer à leur évaluation pour tous les champs touchant à l'action pédagogique et éducative, ainsi qu'au processus d'orientation des élèves.

Article 3 : Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), en leur qualité de directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), assurent la mise en œuvre, au sein du territoire départemental dont ils ont la charge, de la politique nationale et académique d'enseignement scolaire. Ils assurent le pilotage, l'accompagnement et le suivi des unités d'enseignement du 1er degré (écoles publiques et établissements d'enseignement privés sous contrat du 1er degré) dans le cadre de l'organisation territoriale des circonscriptions du 1er degré, ainsi que de l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement.

Ils élaborent les lettres de mission des inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions du 1er degré ainsi que celles des personnels de direction nommés dans un emploi de chef d'établissement public local d'enseignement, qu'ils signent après visa du recteur. Ils procèdent de même pour les lettres de mission des directeurs de centres d'information et d'orientation (CIO).

Ils valident les contrats d'objectifs des circonscriptions du 1er degré, des établissements publics locaux d'enseignement et des CIO qu'ils signent après visa du recteur et, pour les EPLE, dans le cadre d'une expérimentation, également aux côtés de la collectivité territoriale de rattachement.

Ils suivent et accompagnent les travaux conduits au sein des bassins d'éducation et de formation situés sur le territoire départemental dont ils ont la charge, tels qu'ils sont définis à l'article 11 ci-après.

Ils se voient confier par le recteur des missions de pilotage transversal intéressant l'ensemble de l'académie.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'administration de l'académie. Responsable de la direction des services rectoraux ainsi que de la coordination générale, dans le respect des attributions des DASEN-DSDEN, de l'activité de l'ensemble des services départementaux et mutualisés, il est garant de la bonne marche d'ensemble du service public d'éducation et veille à la mise en œuvre de la politique nationale et académique, notamment du projet de l'académie, du contrat d'objectifs et de tout le processus de préparation de la rentrée scolaire. Il est chargé d'animer le réseau des secrétaires généraux des services départementaux de l'éducation nationale, qu'il réunit à échéance régulière.

Il est responsable, sous l'autorité du recteur, des 5 budgets opérationnels de programme académiques (BOPA) et veille à la soutenabilité des décisions d'exécution prises.

Il se voit confier par le recteur des missions de pilotage transversal intéressant l'ensemble de l'académie.

Article 5 : Les corps d'inspection pédagogique

L'autorité académique s'appuie sur l'expertise des corps d'inspection pédagogique des 1er et 2nd degrés. Ceux-ci, organisés en 3 collèges académiques, dont les doyens siègent au sein du conseil académique pédagogique, inscrivent leur action dans le programme de travail académique des corps d'inspection.

Article 6 : La délégation académique à la pédagogie et à l'innovation

Une délégation académique à la pédagogie et à l'innovation (DAPI) est constituée à compter du 1er septembre 2013. Placée sous la responsabilité d'un membre des corps d'inspection pédagogique territoriale nommé en cette qualité par le recteur, son champ d'activité couvre l'ensemble des missions touchant à la politique numérique de l'académie, aux expérimentations pédagogiques ainsi qu'au processus de contractualisation entre l'autorité académique et les établissements publics locaux d'enseignement. Le délégué académique à la pédagogie et à l'innovation coordonne le processus de préparation, de suivi et d'évaluation du projet de l'académie.

Article 7 : Les services académiques

Les champs de mission et de gestion définis pour la mise en œuvre de la politique nationale et académique font l'objet d'une répartition entre les services du rectorat d'académie, les services départementaux de l'éducation nationale et les services mutualisés qui, dans leur ensemble, constituent les services académiques.

Article 8 : Les services rectoraux

Les services du rectorat d'académie assurent les missions et les charges de gestion portant notamment sur :

-la préparation et le suivi du dialogue de gestion entre les services du ministère chargé de l'éducation nationale et l'académie, ainsi que la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la contractualisation entre l'échelon ministériel et l'académie ;

-la préparation, la répartition, le pilotage de l'exécution et le bilan de la gestion des budgets opérationnels de programme relevant de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire :

BOP 139 – enseignement privé sous contrat des premier et second degrés ;

BOP 140 – enseignement public du premier degré ;

BOP 141 – enseignement public du second degré ;

BOP 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale ;

BOP 230 – vie de l'élève.

Cette mission porte sur les emplois, les crédits de rémunération, les crédits de fonctionnement, d'intervention et d'investissement ;

-l'exécution budgétaire par le biais du centre de services partagés CHORUS ;

-la définition de la politique de développement et l'examen de la cohérence académique concernant :

l'offre de formation en langues vivantes étrangères, pour les langues et cultures de l'Antiquité ;

l'offre de formation portant sur la scolarisation des élèves en situation de handicap et les enseignements adaptés ;

-la définition de l'offre de formation (réseaux public et privé sous contrat), portant notamment sur :

l'offre de formation générale au lycée ;

l'offre de formation technologique et professionnelle, dans le cadre de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

l'offre de formation pots-baccalauréat.

le pilotage de la fonction statistiques et performance, le suivi des indicateurs de performance, les prévisions d'effectifs des élèves, la préparation du programme annuel de performance académique et du rapport annuel de performance académique ;

la répartition des emplois et des moyens selon les budgets opérationnels de programme et les différentes fonctions, conformément à l'annexe du présent arrêté ;

le cadrage académique de la politique d'affectation et d'orientation des élèves ;

la définition générale de la politique de gestion des ressources humaines concernant l'ensemble des personnels de l'académie ;

la gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques, de service social et de santé, d'encadrement, d'enseignement du second degré public et du second degré privé sous contrat ;

la détermination et la mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants du second degré public - d'éducation - d'orientation, des personnels d'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de service social et de santé ;

la préparation, le pilotage et la gestion de l'ensemble des examens et certifications concernant les élèves et des concours et certifications concernant les personnels ;

le pilotage et l'administration de l'ensemble du système d'information ;

le contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Les services du rectorat assurent également l'ensemble des missions afférentes au pilotage et à l'exécution du budget opérationnel de programme 150 – formations supérieures et recherche universitaire pour ce qui concerne les constructions universitaires, ainsi que celles attribuées au recteur de l'académie en sa qualité de chancelier des universités.

Article 9 : Les services départementaux

Les services départementaux de l'éducation nationale assurent les missions et les charges de gestion portant notamment sur :

l'affectation et la gestion des élèves, ainsi que le contrôle du respect de l'obligation scolaire ;

la gestion des emplois et des moyens d'enseignement du premier degré relevant de l'enseignement public (BOP 140) ;

la gestion des personnels enseignants du premier degré public, dans le cadre fixé par le schéma académique des mutualisations ;

la détermination et la mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants du premier degré public ;

la gestion des emplois et des moyens d'enseignement du premier degré relevant de l'enseignement privé sous contrat (BOP 139) ;  
la gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat, dans le cadre fixé par le schéma académique des mutualisations ;  
la gestion et la répartition entre établissements des emplois et des moyens d'enseignement et de documentation pour tous les collèges publics (BOP 141) ;  
la répartition entre établissements publics locaux d'enseignement des moyens d'assistance éducative (BOP 230) ;  
la répartition des autorisations de recrutement des personnels sous contrat aidé (CAE-CUI).

Article 10 : Le schéma académique des mutualisations

Le schéma académique des mutualisations est défini par un arrêté rectoral distinct, pris en application des dispositions du présent arrêté et soumis aux mêmes dispositions de publication et d'entrée en vigueur.

Article 11 : Les bassins d'éducation de formation

L'académie est organisée en 9 bassins d'éducation et de formation.

Une charte académique en définit les modalités de fonctionnement. Les bassins d'éducation et de formation constituent autant de territoires permettant :

un pilotage et une organisation pédagogique de la scolarité obligatoire et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture par constitution de réseaux associant chaque collège et les écoles publiques de son secteur de recrutement ;

un pilotage et une organisation pédagogique associant les différents lycées (généraux et technologiques, professionnels, polyvalents) constitués en réseaux ;

une cohérence dans la politique d'information et d'orientation des élèves ainsi que pour la lutte contre le décrochage scolaire et pour le raccrochage au système de formation ;

une organisation cohérente et équilibrée de l'offre de formation continue en direction des jeunes et des adultes, dans le cadre de la formation tout au long de la vie et par le biais des groupements d'établissement pour la formation continue (GRETA), territoriaux et polyvalents ;

les échanges de pratiques professionnelles entre les équipes d'encadrement (inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction des établissements), administratives, enseignantes et éducatives ;

l'organisation d'actions de formation continue de proximité pour l'ensemble des personnels.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique assurée par le rectorat et les services départementaux de l'éducation nationale, ainsi que d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Picardie.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes du préfet de région, sauf pour celles de l'article 6 qui prennent effet au 1er septembre 2013.

Fait à Amiens, le 13 mai 2013

Le Recteur,

Signé : Bernard BEIGNIER

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

### **Objet : Décision n° 2013-6 DRPS-MS-GDR relative à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques de Soissons**

N° FINESS : 02 001 526 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision modificative n°2013-3 D-PRPS-MS-GDR du 22 février 2013 relative à l'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques à SOISSONS, géré par l'association Espoir 02 ;

Vu le procès verbal de visite de conformité du 5 avril 2013 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, compte tenu de l'extension de 11 places au 1er mars 2013, la dépense globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques sis au 17 rue de Villeneuve est fixée à 293 936,33 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le dixième de la dotation globale de soins de financement est arrêté à 29 393,63 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice du 1er recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque et Madame la Directrice du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 13 mai 2013

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à Creil (60100)**

Le Préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à Creil (60100) ;

Vu les pièces reçues le 04 et le 21 mars 2013 ;

Vu le pouvoir de M. Vincent MATHA, agissant en qualité de cogérant de la SELARL « BIOMAG » au profit de la Société d'avocats GSA-MDC en date du 05 février 2013 ;

Vu le procès-verbal de décisions unanimes des associés de la SELARL « BIOMAG » du 05 février 2013 ;

Vu la cession de part sociale en date du 05 février 2013 entre M. Jacques DEMARQUEST et Mme Chantal RECKATY ;

Vu les statuts mis à jour selon le procès-verbal de décisions des associés du 05 février 2013 ;

Vu les titres et diplômes de Mme Chantal RECKATY ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens de Mme Chantal RECKATY en date du 04 février 2013 ;

Vu le détail des activités par site ;

Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens daté du 19 mars 2013 ;

Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont pris connaissance du projet de cession d'une part de la SELARL « BIOMAG » appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY avec effet au 05 février 2013 ; qu'ils ont approuvé ledit projet de cession ; qu'ils ont agréé Mme Chantal RECKATY en qualité de nouvelle associée de la SELARL « BIOMAG » ;

Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont décidé de mettre à jour l'article 8 des statuts de la SELARL « BIOMAG » à compter du 05 février 2013 ; que cette mise à jour est sous réserve de la réalisation définitive de la cession de la part sociale appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY ;

Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont décidé de nommer Mme Chantal RECKATY en qualité de co-gérante de la SELARL « BIOMAG » à compter du 05 février 2013 ; que cette nomination est



sous réserve de la réalisation définitive de la cession de la part sociale appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY ; que Mme Chantal RECKATY exercera les fonctions de biologiste coresponsable au sein de la SELARL « BIOMAG » à compter de la prise d'effet de ses fonctions de co-gérante ;  
Considérant que dans un acte de cession de part sociale signé en date du 05 février 2013, M. Jacques DEMARQUEST a cédé une part sociale qu'il détenait au sein de la SELARL « BIOMAG » à Mme Chantal RECKATY ;  
Sur proposition de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 est ainsi rédigé :

La Société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 Creil, agréée sous le numéro 60 - 0601 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 205 8 exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG ».

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice : 8 323 parts – 8 323 voix

- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART 3 261 parts – 3 261 voix

- Mme Véronique BONNOTTE 340 parts – 340 voix

- M. Pierre BERTEAU 1 part - 1 voix

- M. Jacques DEMARQUEST 640 parts - 640 voix

- M. Dominique DIDRY 1 parts – 1 voix

- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI 1 part – 1 voix

- M. Patrice LEMAÎTRE 1 part – 1 voix

- Mme Florence MAÏER 1 part – 1 voix

- M. Vincent MATHA 4 072 parts – 4 072 voix

- M. Dominique MILONGO 1 part – 1 voix

- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE 1 part - 1 voix

- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS 1 part – 1 voix

- Mme Chantal RECKATY 1 part – 1 voix

- M. Patrick RIVAILLON 1 part – 1 voix

Associés professionnels extérieurs : 2 367 parts – 2 367 voix

- M. Jean-Jacques GIMENEZ 1 556 part – 1 556 voix

- la Société civile « AUBERT-LETRILLART » 811 parts – 811 voix

Total : 10 690 parts – 10 690 voix

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la cession de part au profit de Mme Chantal RECKATY.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, de la Somme et du Val d'Oise et notifié à :

- la SELARL « BIOMAG » ;

- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART ;

- Mme Véronique BONNOTTE ;

- M. Pierre BERTEAU ;

- M. Jacques DEMARQUEST ;

- M. Dominique DIDRY ;

- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI ;

- M. Patrice LEMAÎTRE ;

- Mme Florence MAÏER ;

- M. Vincent MATHA ;

- M. Dominique MILONGO ;

- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE ;

- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS ;

- Mme Chantal RECKATY ;

- M. Patrick RIVAILLON ;

- M. Jean-Jacques GIMENEZ ;

- la Société civile « AUBERT-LETRILLART ».

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d' Ile de France,

- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",

- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise,

- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise,

- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,

- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise,

- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie,

- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d' Ile de France,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants d' Ile de France,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 mai 2013

Pour le Préfet,

Signé : Martine JUSTON

**Objet Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-151 conjoint ARS de Picardie / ARS Île-de-France portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules UHRY – 60100 Creil**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret du président de la République du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

Vu l'arrêté DS-2012-044 du 24 février 2012 portant délégation de signature de M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du département du Val d'Oise et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à Creil (60100) ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules UHRY – 60100 Creil.

Vu le pouvoir de M. Vincent MATHA, agissant en qualité de cogérant de la SELARL « BIOMAG » au profit de la Société d'avocats GSA-MDC en date du 05 février 2013 ;

Vu les pièces reçues le 04 et le 21 mars 2013 ;

Vu le procès-verbal de décisions unanimes des associés de la SELARL « BIOMAG » du 05 février 2013 ;

Vu la cession de part sociale en date du 05 février 2013 entre M. Jacques DEMARQUEST et Mme Chantal RECKATY ;

Vu les titres et diplômes de Mme Chantal RECKATY ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens de Mme Chantal RECKATY en date du 04 février 2013 ;

Vu le détail des activités par site ;

Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens daté du 19 mars 2013 ;

Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont pris connaissance du projet de cession d'une part de la SELARL « BIOMAG » appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY avec effet au 05 février 2013 ; qu'ils ont approuvé ledit projet de cession ; qu'ils ont agréé Mme Chantal RECKATY en qualité de nouvelle associée de la SELARL « BIOMAG » ;

Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont décidé de mettre à jour l'article 8 des statuts de la SELARL « BIOMAG » à compter du 05 février 2013 ; que cette mise à jour est sous réserve de la

réalisation définitive de la cession de la part sociale appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY ;

Considérant que par décisions unanimes du 05 février 2013, les associés de la SELARL « BIOMAG » ont décidé de nommer Mme Chantal RECKATY en qualité de co-gérante de la SELARL « BIOMAG » à compter du 05 février 2013 ; que cette nomination est sous réserve de la réalisation définitive de la cession de la part sociale appartenant à M. Jacques DEMARQUEST au profit de Mme Chantal RECKATY ; que Mme Chantal RECKATY exercera les fonctions de biologiste coresponsable au sein de la SELARL « BIOMAG » à compter de la prise d'effet de ses fonctions de co-gérante ;

Considérant que dans un acte de cession de part sociale signé en date du 05 février 2013, M. Jacques DEMARQUEST a cédé une part sociale qu'il détenait au sein de la SELARL « BIOMAG » à Mme Chantal RECKATY ;

Sur propositions de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise et de la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté DROS-2011-024 modifié est ainsi rédigé :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG », exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 Creil (n°FINESS EJ 60 001 205 8), est autorisé à fonctionner sous le n°60 – 03.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART, pharmacien biologiste,
- M. Pierre BERTEAU, médecin biologiste,
- Mme Véronique BONNOTTE, pharmacien biologiste,
- M. Jacques DEMARQUEST, médecin biologiste,
- M. Dominique DIDRY, pharmacien biologiste,
- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI, pharmacien biologiste,
- M. Patrice LEMAITRE, pharmacien biologiste,
- Mlle Florence MAÏER, médecin biologiste,
- M. Vincent MATHA, médecin biologiste,
- M. Dominique MILONGO, pharmacien biologiste,
- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE, pharmacien biologiste,
- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS, pharmacien biologiste,
- Mme Chantal RECKATY, pharmacien biologiste,
- M. Patrick RIVAILLON, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » est autorisé à fonctionner sur les onze sites suivants, ouverts au public :

- 3 avenue Jules Uhry – 60100 Creil – n°FINESS ET 60 001 206 6

Activités réalisées sur ce site :

Biochimie  
Immunologie  
Sérologie  
Hématologie  
Immuno-hématologie  
Hémostase  
Allergologie  
Auto-immunité

- 1 rue Henri Dunant – 60100 Creil – n°FINESS ET 60 001 207 4

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique  
Post-analytique

- 30 rue Descartes – 60100 Creil – n°FINESS ET 60 001 208 2

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique  
Post-analytique

- 62 rue Charles Lescot – 60700 Pont-Sainte-Maxence – n°FINESS ET 60 001 210 8

Activités réalisées sur ce site :

Bactériologie,  
Biologie moléculaire  
Hémoglobine glyquées  
Sérologies  
Electrophorèse

- 20 rue de la République – 60190 Estrées-Saint-Denis – n°FINESS ET 60 001 209 0

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

- 5 rue Corbier Thiébaud – 60270 Gouvieux – n° FINESS ET 60 001 211 6

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

- 2 place de la République – 60340 Saint-Leu-d'Esserent – n° FINESS ET 60 001 212 4

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

- 118 avenue Gaston Vermeire – 95340 Persan – n° FINESS ET 95 003 016 3

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

- 84 rue des Martyrs – 60110 Méru – n° FINESS ET 60 001 264 5

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

- 1 rue Louis Blanc – 95260 Beaumont-Sur-Oise – n° FINESS ET 95 003 248 2

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

- 23 place Charles de Gaulle – 60230 Chambly – n° FINESS ET 60 001 265 1

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la cession de part au profit de Mme Chantale RECKATY.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, de la Somme et du Val d'Oise et notifié à :

- la SELARL « BIOMAG » ;
- Mme Brigitte AUBERT-LETRILLART ;
- Mme Véronique BONNOTTE ;
- M. Pierre BERTEAU ;
- M. Jacques DEMARQUEST ;
- M. Dominique DIDRY ;
- M. Sidi Mohammed EL ALAOUI ;
- M. Patrice LEMAÎTRE ;
- Mme Florence MAÏER ;
- M. Vincent MATHA ;
- M. Dominique MILONGO ;
- Mme Mathilde MONSEUX-DELATTRE ;
- Mme Aline MUNIER DOS SANTOS ;
- Mme Chantal RECKATY ;
- M. Patrick RIVAILLON ;
- M. Jean-Jacques GIMENEZ ;
- la Société civile « AUBERT-LETRILLART ».

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise,
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants d'Île-de-France,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ou de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, sis « Immeuble Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 Paris Cédex 19 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens ou devant le Tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cédex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 mai 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Signé : Anne-Lyse PENNEL

